

FAUX
ARTISTiques
ET Contre-
FAÇONS

guide @dagp

memento
à l'usage
des artistes
et des ayants droit

QU'EST-CE QU'UN FAUX ARTISTIQUE ?

Dans son sens le plus large, un faux est un objet falsifié, destiné à passer pour autre chose que ce qu'il est réellement. Dans le domaine artistique, il s'agit d'un objet destiné à tromper l'acheteur, en le faisant passer pour une œuvre authentique.

Le défaut d'authenticité peut concerner divers aspects (artiste, époque, provenance, etc.) et une grande variété d'objets (tableaux, bronzes, éditions limitées en design, etc.).

Un genre particulièrement répandu de faux artistique est le faux « à la manière de » : le faussaire réalise un objet qui fait penser au style d'un artiste (sans pour autant copier, en tout ou partie, les œuvres de celui-ci) et le fait passer pour une œuvre authentique.



QUELLE EST LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE FAUX ARTISTIQUE ?

La loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique a été conçue pour réprimer les faux « à la manière de » et sanctionne les utilisations frauduleuses de la signature ou du signe distinctif d'un artiste sur une œuvre qu'il n'a pas réalisée. Les personnes visées par la loi sont les faussaires et les intermédiaires ayant consciemment participé à des transactions sur les œuvres illicites (professionnels du marché de l'art, experts, galeristes, commissaires-priseurs, etc.).

Le recours à cette loi n'est possible que si sont réunies toutes les conditions suivantes :

- Le faux comporte une signature ou un signe distinctif renvoyant à un artiste déterminé ;

- Les œuvres de l'artiste dont la signature ou le signe est utilisé ne doivent pas être dans le domaine public (c'est-à-dire que l'artiste doit être vivant ou décédé depuis moins de 70 ans) ;
- Les œuvres fausses doivent être des œuvres de peinture, sculpture, dessin, gravure et musique, les lithographies étant assimilées à la gravure. La photographie et les arts appliqués (design notamment) ne sont pas couverts.

Par conséquent, la loi de 1895 ne s'applique pas aux fausses peintures anciennes ni aux faux objets de designers contemporains, même si leurs signatures sont imitées.

→ **Texte applicable**

- Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique (NATINF* 20953)

→ **Sanctions possibles**

- 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
- Dommages et intérêts
- Destruction de l'œuvre

* Le NATINF est le code d'identification d'une infraction. Chaque infraction dispose ainsi d'un numéro différent.

QU'EST-CE QU'UNE CONTREFAÇON ?

La contrefaçon est une reproduction non autorisée de tout ou partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Elle est constituée en cas de copie, dès lors que les éléments essentiels de l'œuvre copiée se retrouvent dans la copie.

Attention : la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des dissemblances.



QUELLE EST LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON ?

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». La contrefaçon est ainsi constituée lorsqu'une œuvre protégée par le droit d'auteur a été copiée sans autorisation.

La contrefaçon présente la particularité d'être à la fois un délit civil et un délit pénal.

Les actes secondaires tels que l'importation, l'exportation ou la détention d'objets contrefaisants sont également sanctionnés comme des actes de contrefaçon.

→ Textes applicables

- Article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle
- Article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle (NATINF 429)

→ Sanctions

- 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende
- 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende en cas de contrefaçon en bande organisée
- Dommages et intérêts
- Destruction de l'œuvre

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN FAUX ET UNE CONTREFAÇON ?

Le faux, tel qu'il est envisagé par la loi de 1895 (voir ci-dessous), est une œuvre portant une signature ou le signe distinctif d'un artiste destiné à tromper l'acheteur sur l'identité de celui qui l'a réalisée. D'un point de vue juridique, le faux et la contrefaçon sont donc deux notions différentes, qui ne se recoupent pas toujours.

Il existe par conséquent :

DES CONTREFAÇONS QUI NE SONT PAS DES FAUX

Des œuvres ou éléments d'œuvres identifiables sont reproduits sans autorisation et sans que la signature de l'artiste copié ne soit apposée sur le résultat. Autrement dit, il s'agit de copies partielles ou totales d'œuvres, sans la signature de l'artiste.

DES FAUX QUI NE SONT PAS DES CONTREFAÇONS

Le style d'un artiste est imité et une signature est frauduleusement apposée sur le résultat, sans que des œuvres ou éléments d'œuvres identifiables de cet artiste ne soient reproduits (hypothèse du faux « à la manière de »).

DES FAUX QUI SONT ÉGALEMENT DES CONTREFAÇONS

Des œuvres ou éléments d'œuvres sont reproduits et une signature ou le signe distinctif d'un artiste est frauduleusement apposé.



QUELLES SONT LES AUTRES FONDEMENTS PÉNAUX POSSIBLES ?

ESCROQUERIE

(article 313-1 du code pénal – NATINF 7875)

L'escroquerie peut être utilisée lorsque le faussaire ou un des intermédiaires a utilisé des manœuvres frauduleuses pour tromper la victime, par exemple :

- Présentation de faux documents (tel qu'un faux certificat d'authenticité ou un faux justificatif d'achat) ;
- Intervention d'un tiers (ex. un historien d'art ou un expert) pour rassurer l'acheteur.

La tentative d'escroquerie est également sanctionnée.

TROMPERIE

(articles L. 441-1 et L. 454-1 du code de la consommation – NATINF 149)

Le délit de tromperie sanctionne le fait, pour toute personne, de tromper un contractant, même par l'intermédiaire d'un tiers. Cette infraction ne peut donc être utilisée qu'en présence d'une relation contractuelle, quel que soit le moyen utilisé pour tromper la victime. Cependant, la simple annonce pour une mise en vente est considérée comme un contrat (annonce sur un site de vente en ligne, catalogue de vente, exposition, etc.).

La tentative de tromperie est également sanctionnée.

FAUX ET USAGE DE FAUX

(article 441-1 du code pénal – NATINF 69)

Ces infractions permettent d'appréhender les fausses pièces qui accompagnent fréquemment les faux artistiques : fausses factures, faux certificats d'authenticité, etc.

BONNES PRATIQUES POUR APPRÉHENDER LES FAUX ET LES CONTREFAÇONS

Afin de lutter efficacement contre les faux artistiques et les contrefaçons, quelques bonnes pratiques existent :

FAVORISER

l'établissement de comités d'artiste et la réalisation de catalogues raisonnés, qui facilitent l'authentification des œuvres et rendent plus difficile le commerce des faux.

CONSERVER

de la documentation sur les faux identifiés.

SÉCURISER

les solutions amiables pour éviter les contestations ultérieures.

PROCÉDER

à des confiscations ou destructions non amiables uniquement après autorisation judiciaire, dans le respect des procédures prévues par la loi.

CONTACTER

les interlocuteurs utiles en matière de lutte contre les faux et les contrefaçons :

→ L'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC), compétent pour diligenter les enquêtes les plus complexes en matière de biens de toute nature et de toute époque présentant une valeur artistique ou historique.

OCBC

101 rue des trois Fontanot

92000 Nanterre

01 47 44 98 63

dnpj-ocbc-sirasco@interieur.gouv.fr

→ L'ADAGP, Société de droit d'auteur dans les arts visuels qui coordonne une commission sur la lutte contre les faux et les contrefaçons et qui peut également, pour les artistes et les ayants droit qu'elle représente, permettre aux services de police ou aux magistrats d'entrer en contact avec ses adhérents.

ADAGP

11 rue Duguay-Trouin

75006 Paris

01 43 59 09 79

juridique@adagp.fr



COMMENT RÉAGIR FACE À UN FAUX (OU UNE CONTREFAÇON) ?

PREMIERS RÉFLEXES

1. Lorsqu'un faux est proposé dans le cadre d'une vente aux enchères ou dans une galerie

Le plus simple est d'adresser un courrier recommandé à la maison de ventes ou au galeriste pour lui indiquer que l'œuvre n'est pas authentique et lui demander le retrait sans délai de la vente.

Pour les ventes en France, une copie de ce courrier peut être adressée au Commissaire du Gouvernement près du Conseil des maisons de vente (CMV), qui est l'autorité de régulation des maisons de vente :

**Mme, M. le Commissaire
du Gouvernement**

Conseil des maisons de vente
44, rue La Fayette
75009 Paris
01 53 45 85 45
info@conseilmaisonsdevente.fr

Cette solution simple et peu onéreuse permet souvent d'obtenir le retrait du faux. Elle présente toutefois l'inconvénient de ne pas garantir sa disparition définitive, puisque le faux sera rendu au vendeur.

Attention : il n'est pas possible d'exiger des maisons de vente ou des galeries de communiquer le nom du vendeur ou de l'acheteur.

2. Lorsque le faux est proposé à la vente ou présenté, notamment dans le cadre d'une demande d'authentification, par un particulier, le premier objectif est la confiscation du faux

Il est conseillé de prendre contact avec un avocat spécialiste du marché de l'art afin de négocier un accord amiable avec le propriétaire. Un dépôt de plainte est également à envisager (voir ci-dessous).

VOIE AMIABLE

Les négociations amiables peuvent permettre de parvenir avec le propriétaire du faux à trois principaux types d'accord :

1. La destruction amiable du faux

Avantage : La destruction permet d'éviter tout retour du faux sur le marché de l'art.

Précautions : Il est interdit de détruire un objet sans l'accord de son propriétaire, même s'il s'agit d'un faux. Le cas échéant, il est impératif de constater l'accord du propriétaire dans un document écrit. Il est recommandé de ne détruire le faux qu'en présence d'un commissaire de justice et de conserver un exemplaire du constat pour pouvoir documenter la destruction.

2. La rétention amiable du faux

Avantage : La rétention permet de retirer le faux de la circulation, tout en le conservant pour pouvoir ensuite l'utiliser comme élément de documentation (pour des comparaisons avec d'autres faux, des recoupements).

Inconvénient : Le stockage des faux peut prendre de la place et nécessite la mise en place de certaines mesures de sécurité, tant pour la conservation des objets que contre leur vol. Également, pour éviter toute

contestation future, il est nécessaire de conclure un accord avec le propriétaire du faux pour qu'il reconnaisse par écrit qu'il a accepté de le remettre.

3. La restitution après marquage

Avantage : Cette solution peut s'obtenir plus facilement face à un particulier attaché à l'objet, qui souhaiterait le conserver et s'opposerait à sa destruction, tout en permettant d'éviter les inconvénients liés au stockage du faux.

Cette solution consiste à apposer un marquage indélébile sur l'œuvre contrefaisante (« reproduction illicite » ou « contrefaçon ») ou l'objet falsifié (« faux »).

Inconvénient : Le risque est le retour des objets sur le marché de l'art à plus ou moins long terme. Il faut donc impérativement constater l'accord du propriétaire dans un acte écrit, s'assurer que le marquage soit indélébile et conserver des archives sur les faux marqués pour pouvoir les appréhender plus facilement en cas de réapparition.

POURSUITES JUDICIAIRES

En cas d'impossibilité ou d'échec du règlement amiable, une action judiciaire peut être envisagée.

Avant d'engager une action, il peut être utile de pré-constituer des preuves. Cela peut se faire par le recours à un commissaire de justice : cette démarche est utile pour constater les modalités de commercialisation de la contrefaçon ou du faux. En revanche, elle ne permet pas la saisie réelle de la contrefaçon ou du faux.



QUELLES SONT LES ACTIONS POSSIBLES ?

AU CIVIL

Pour les faux qui sont aussi des contrefaçons, il est possible de recourir à une saisie-contrefaçon, pour obtenir la saisie de l'objet avant d'assigner le faussaire et ses intermédiaires.

Pour les faux qui ne sont pas des contrefaçons, il est possible de recourir à une saisie conservatoire de droit commun.

Attention

La saisie-contrefaçon doit être autorisée par le juge des requêtes. Il est donc nécessaire de disposer de premiers éléments tangibles.

AU PÉNAL

Dans tous les cas, un dépôt de plainte peut être fait dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, pour tenter de faire sanctionner le ou les auteurs de l'une ou de plusieurs des infractions pénales mentionnées précédemment.

Dans le cadre de la loi de 1895, la possibilité pour l'artiste ou ses ayants droit de se faire remettre le faux est prévue même en cas de non-lieu ou de relaxe, ce qui permet d'éviter son retour sur le marché. La destruction du faux n'est en revanche pas prévue par le texte mais elle est possible en matière de contrefaçon.

QUI PEUT AGIR EN JUSTICE ?

AU CIVIL

Pour une action en contrefaçon (pour les faux qui constituent aussi des contrefaçons) :

Cette action est réservée aux titulaires de droits (artistes, ayants droit, organismes de gestion collective), qui sont considérés comme les seuls ayant intérêt et qualité à agir.

AU PÉNAL

Pour une plainte avec constitution de partie civile (contrefaçon, loi de 1895 et autres infractions pénales) :

La procédure peut être initiée soit par le parquet, soit à la suite d'un dépôt de plainte de l'acheteur du faux, de l'artiste à qui le faux est frauduleusement attribué, ou de ses ayants droit pour saisir directement le juge d'instruction. L'action publique, qui est déterminante pour l'avancement de l'affaire, ne peut être exercée que par le ministère public (parquet), qui a le pouvoir de décider des suites à donner à une plainte.

Attention

L'action civile est réservée aux titulaires de droits d'auteur (artistes et ayants droit), qui sont les seuls à pouvoir justifier d'un préjudice personnel et direct. Les comités d'artistes, les associations, les fondations, les musées, etc. ne peuvent pas se constituer partie civile, sauf s'ils sont également titulaires du droit d'auteur.

Si à la suite d'un dépôt de plainte une affaire est classée, les titulaires de droits ont également la possibilité de se constituer partie civile pour saisir directement le juge d'instruction. L'accompagnement par un avocat n'est pas obligatoire pour une constitution de partie civile mais reste vivement recommandé.



Pour le droit des artistes

11, rue Duguay-Trouin
75006 Paris
www.adagp.fr

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722
Mai 2026

Conception graphique : Mallory Kwiat